

RCS : AURILLAC
Code greffe : 1501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AURILLAC atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00164
Numéro SIREN : 899 211 544
Nom ou dénomination : 15NAUTIC

Ce dépôt a été enregistré le 12/05/2021 sous le numéro de dépôt A2021/000721

LE ROUGET
5 PLACE DE LA MAIRIE
BP 11 LE ROUGET
15290 LE ROUGET PERS
Tél. : 04 71 46 10 82
Fax : 04 71 46 82 28

TRIBUNAL DE COMMERCE
11 MAI 2021
GREFFE - 15000 AURILLAC

V / réf.: 66112456210
N / réf.: CELINE TOTY

Attestation de dépôt

pour constitution de capital social
(Articles L225-5 et R225-6 du code de commerce)

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre France dont le siège social est sis à : 3 Avenue de la Libération 63045 Clermont Ferrand Cedex 9 atteste

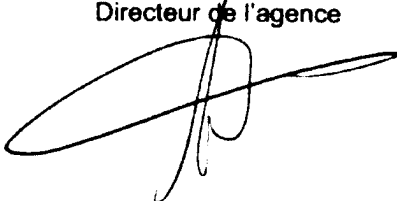
qu'il a été déposé le 27/04/2021 par MR BROUSSE Sébastien fondateur - conformément à la réglementation en vigueur -

- Au compte spécial bloqué n° 66112456210
ouvert au nom de la Société en formation, dénommée SAS 15NAUTIC
au capital de 1 500,00 EUR
sans appel public à l'épargne
dont le siège social est établi à 2 Chemin de lescudilier 15130 YTRAC
la somme de 1 000,00 EUR représentant la partie libérée soit : 66,67 % du capital social
- Une liste comportant les membres fondateurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux (ci-après annexée).

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

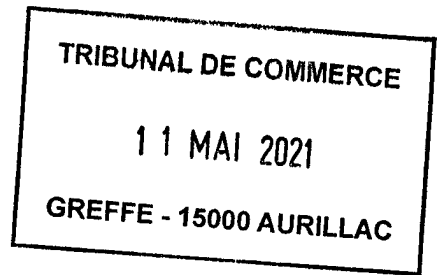
Fait à LE ROUGET PERS, le 27 Avril 2021

CELINE TOTY
Directeur de l'agence



A202100721

SAS 15NAUTIC
LISTES DES SOUSCRIPTEURS



SOUSCRIPTEUR 1 :

Monsieur Sébastien, Hubert BROUSSE né le 12/05/1988 à Créteil (Val de Marne), demeurant 28 lacarrière 15130 YTRAC chez Mme Solange et M. Henri LAC, de nationalité française. Monsieur Sébastien Hubert BROUSSE a signé une convention de PACS avec Mme Sophie, Alexandrine, Marie LAC le 8/10/2019. Le régime retenu est le régime légal de la séparation des patrimoines.

- Nombre d'actions souscrites : 130 numérotées de 1 à 130

Comprenant :

- 80 actions libérées en numéraire pour un montant total de 800€ ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 27 avril 2021 par l'agence du Rouget de la banque Crédit Agricole Centre France.
- 50 actions correspondant à des apports en nature.

SOUSCRIPTEUR 2 :

Madame Sophie, Alexandrine, Marie LAC née le 26/07/1991 à Aurillac (Cantal), demeurant 28 lacarrière 15130 YTRAC chez Mme Solange et Mr Henri LAC, de nationalité française. Madame Sophie, Alexandrine, Marie LAC a signé une convention de PACS avec Monsieur Sébastien Hubert BROUSSE le 8/10/2019. Le régime retenu est le régime légal de la séparation des patrimoines.

Nombre d'actions souscrites : 20 numérotées de 131 à 150

Comprenant :

- 20 actions libérées en numéraire pour un montant total de 200€ ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 27 avril 2021 par l'agence du Rouget de la banque Crédit Agricole Centre France.

Le Président

Signé électroniquement le 03/05/2021 par
Sébastien Brousse

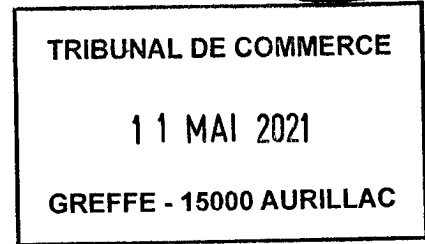
Signed with
universign

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Sébastien Brousse".

Sébastien BROUSSE

A12021/000721
2021300164

15NAUTIC



Société par Actions Simplifiée au capital de 1 500 euros

Siège Social : 2 chemin de Lescudillier 15130YTRAC

STATUTS

«15NAUTIC»

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 500 euros

Siège social :

2 chemin de Lescudillier 15130 YTRAC

Les soussignés :

Monsieur Sébastien, Hubert BROUSSE né le 12/05/1988 à Créteil (Val de Marne), demeurant 28 lacarrière 15130 YTRAC chez Mme Solange et M. Henri LAC, de nationalité française.
Monsieur Sébastien Hubert BROUSSE a signé une convention de PACS avec Mme Sophie, Alexandrine, Marie LAC le 8/10/2019. Le régime retenu est le régime légal de la séparation des patrimoines.

Madame Sophie, Alexandrine, Marie LAC née le 26/07/1991 à Aurillac (Cantal), demeurant 28 lacarrière 15130 YTRAC chez Mme Solange et Mr Henri LAC, de nationalité française.
Madame Sophie, Alexandrine, Marie LAC a signé une convention de PACS avec Monsieur Sébastien Hubert BROUSSE le 8/10/2019. Le régime retenu est le régime légal de la séparation des patrimoines.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée qu'ils ont décidé d'instituer.

TITRE I :

FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger : une activité de location de bateaux, entretien, rénovation, installation et vente de bateaux et accessoires et gardiennage ainsi que toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à celui-ci
Ainsi que l'acquisition, la prise de participation, la prise ou la mise en gérance de tous fonds de commerce de nature similaire ou connexe, la concession, mise en franchise ;

- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : 15NAUTIC

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé 2 chemin de Lescudillier 15130 YTRAC

Le siège social détermine notamment la loi applicable et la compétence des juridictions en cas de litige.

En cas de transfert du siège social sur décision du Président, le siège social peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision des associés.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes que celles indiqués ci-dessus.

TITRE II :

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION

Article 6 - Apports

Les actionnaires soussignés, ont fait les apports suivants à la société :

Une somme en numéraire de mille euros, ci 1 000 euros, correspondant à 100 actions de 10 euros, souscrites et libérées en totalité ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 27 avril 2021 par Madame Céline TOTY Directrice de l'agence LE ROUGET du Crédit Agricole Centre France.

Cette somme de 1 000 euros a été déposée le 27 avril 2021 à ladite banque pour le compte de la société en formation.

Un apport en nature de 500 euros, ci 500 euros, correspondant à 50 actions de 10 euros, souscrites et libérées en totalité.

Article 7 - Capital social

Le capital est fixé à la somme de mille cinq cent euros (1 500 euros), divisé en 150 actions de 10 euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 150 entièrement libérées et de même catégorie, appartenant aux deux actionnaires selon les modalités suivantes :

Monsieur Sébastien Hubert BROUSSE détient les actions numérotées de 1 à 130 de 10€ chacune et représentant un montant de capital de 1300€.

Madame Sophie, Alexandrine, Marie LAC détient les actions numérotées 131 à 150 de 10€ chacune et représentant un montant de capital de 200€.

Article 8 - Augmentation de capital

Toute augmentation de capital implique une modification des statuts et les formalités de dépôt et de publicité prévues par la loi sont applicables à ce type de décision.

L'augmentation du capital social est de la compétence de l'assemblée générale compétente pour les modifications des statuts.

Le capital peut être augmenté conformément à la loi.

Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

En cas d'augmentation de capital en numéraire et de création d'actions nouvelles, celles-ci doivent être obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, doit être, si nécessaire agréée dans les conditions fixées par les statuts.

Si l'augmentation de capital comporte des apports en nature, la décision des actionnaires doit contenir l'évaluation de ces apports au vu d'un rapport annexé à la décision et établi par un commissaire aux apports désigné par les actionnaires ou à défaut par ordonnance du président du tribunal de commerce.

Article 9 - Réduction du capital

La réduction du capital de la société est de la compétence de l'assemblée générale compétente pour les modifications des statuts.

Elle entraîne une modification des statuts, ainsi que les formalités de dépôt et de publicité applicables à ce type de décision.

Le capital peut être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, dans les conditions prévues par la loi.

Cette réduction ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité entre les actionnaires.

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Article 11 - Transmission des actions

Les actions sont librement négociables après agrément du nouvel associé.

Les transmissions d'actions consenties par les actionnaires s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Article 12 – Cessions d'actions

L'agrément d'un nouvel associé est de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Les actions sont librement négociables après agrément du nouvel associé par décision d'un ou des actionnaires représentant au moins deux tiers des voix attachées aux actions composant le capital social.

En cas de désaccord entre les actionnaires, les actions peuvent être rachetées automatiquement par le Président.

TITRE III : ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT

Article 13 - Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Les actionnaires peuvent nommer un tiers à la présidence de la société.

Le Président de la société est désigné par décision des actionnaires qui fixe son éventuelle rémunération.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

Cessation des fonctions (en cas de Président non associé)

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci aux actionnaires, par lettre recommandée adressée 1 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Les actionnaires peuvent mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 14 – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants de la personne ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 15 – Conventions entre la société et le Président

Et soumise à l'approbation des actionnaires toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du président dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Article 16 - Conventions courantes

Les stipulations de l'article 15 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 17 – Décisions collectives

Les décisions de la collectivité des actionnaires sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- Nomination et révocation du président et des directeurs généraux ;
- Approbation des comptes et répartition du résultat ;
- Approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- Augmentation, réduction et amortissement du capital social ;
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- Dissolution, prorogation, transformation de la société ;
- Toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts ;
- Agrément d'un nouvel associé.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

Article 18 – Procès-verbaux

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un actionnaire présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du

nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

TITRE IV DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Article 19 - Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissolution de la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Forme des décisions

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE V : EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 20 - Exercice social

L'exercice social commence le 01/10 et se termine le 30/09 de l'année suivante. Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30/09/2022.

Article 21 – Régime fiscal

La société est imposée à l'impôt sur les sociétés.

Article 22 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rap-

port sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

Les actionnaires approuvent les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes (en cas de nomination de ce dernier par obligation légale ou sur décision des actionnaires) dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 23 - Affectation et répartition du résultat

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que les actionnaires décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué aux actionnaires.

Les actionnaires peuvent décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI : DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 24 - Dissolution de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par les actionnaires.

Lorsque l'actionnaire unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

Les actionnaires nomment un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, les actionnaires statuent sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 25 – Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la

Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VII CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 26 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est :

Monsieur Sébastien Hubert BROUSSE, né le 12/05/1988, à Créteil (Val de Marne), de nationalité Française, demeurant 28 lacarrière 15130 YTRAC chez Mme Solange et Henri LAC.

Article 27 – Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Monsieur Sébastien Hubert BROUSSE, Président, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société :

- 15NAUTIC

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

Article 28 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Aurillac le 27 avril de l'an deux mille vingt et un en cinq exemplaires.

Signature précédée de la mention « *Bon pour acceptation des fonctions de Président* »

Mr Sébastien Hubert BROUSSE, associé

Signé électroniquement le 03/05/2021 par
Sébastien Brousse

Signed with




Mme Sophie, Alexandrine, Marie LAC, associée

Signé électroniquement le 04/05/2021 par
Sophie Lac

Signed with




ANNEXE DES STATUTS

- Attestation d'ouverture de compte
- Liste des souscripteurs
- Contrat d'apport

Contrat d'apport en nature
Entre les soussignés :

Monsieur Sébastien, Hubert BROUSSE né le 12/05/1988 à Créteil (Val de Marne), demeurant 28 lacarrière 15130 YTRAC chez Mme Solange et M. Henri LAC, de nationalité française. Monsieur Sébastien Hubert BROUSSE a signé une convention de PACS avec Mme Sophie, Alexandrine, Marie LAC le 8/10/2019. Le régime retenu est le régime légal de la séparation des patrimoines.

Et

La SAS 15NAUTIC, SAS en formation, dont le siège social sera fixé à l'adresse suivante :
2 chemin de Lescudillier 15130 YTRAC
Représentée par Monsieur Sébastien BROUSSE, demeurant 28 Lacarrière 15130 YTRAC chez Mme Solange et Mr Henri LAC.

Constituée par :

Monsieur Sébastien, Hubert BROUSSE né le 12/05/1988 à Créteil (Val de Marne), demeurant 28 lacarrière 15130 YTRAC chez Mme Solange et M. Henri LAC, de nationalité française. Monsieur Sébastien Hubert BROUSSE a signé une convention de PACS avec Mme Sophie, Alexandrine, Marie LAC le 8/10/2019. Le régime retenu est le régime légal de la séparation des patrimoines.

Et

Madame Sophie, Alexandrine, Marie LAC née le 26/07/1991 à Aurillac (Cantal), demeurant 28 lacarrière 15130 YTRAC chez Mme Solange et Mr Henri LAC, de nationalité française. Madame Sophie, Alexandrine, Marie LAC a signé une convention de PACS avec Monsieur Sébastien Hubert BROUSSE le 8/10/2019. Le régime retenu est le régime légal de la séparation des patrimoines.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

La description du matériel

Mr Sébastien BROUSSE, soussigné apporte à la SAS 15NAUTIC, SAS en cours de formation, sous les garanties ordinaires et de droit, deux float tubes.

L'apport pur et simple est réalisé pour un montant de 500 euros, comprend:

- **Des éléments incorporels :**

Un float tube d'une valeur de 200 euros

Un float tube d'une valeur de 300 euros

Ces éléments matériels sont apportés comme capital en nature pour une valeur nette totale de 500 euros .

La rémunération de l'apport

En contrepartie de l'apport net désigné ci-dessus, évalué à 500 euros , il est attribué à Monsieur Sébastien BROUSSE apporteur 50 actions d'une valeur nominale de 500 euros chacune, entièrement libérées de la société SAS 15NAUTIC; soit :

50 actions de 10 euros à Monsieur Sébastien BROUSSE numérotées de 81 à 130.

Ces actions seront entièrement libérées dès l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

La réalisation définitive de l'apport

Cet apport aura pour date d'effet le 27 avril 2021.

Concernant la valorisation des apports, les parties ont décidé d'un commun accord de ne pas nommer de commissaire aux apports en raison du faible montant de l'apport en nature et cela conformément à l'application de l'article L227-1, al 5 modifié par la loi 2016-1691 du 9-12-2016 et l'art. D227-3 issu du décret 2017-630 du 25-4-2017.

En conséquence, les associés reconnaissent rester solidairement responsables à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de l'évaluation retenue conformément à l'article L227-1, al 7 issu de la loi 2016-1691.

L'affirmation de sincérité

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs apportées.

La clause attributive de juridiction

Pour les cas de contestation pouvant s'élever au sujet du présent apport, attribution de juridiction est faite aux tribunaux compétents du siège de la SAS « 15NAUTIC ».

La déclaration pour l'enregistrement

En tant que de besoin l'apport est exclusivement constitué d'apport en nature de matériel.

Les déclarations fiscales

Les parties déclarent connaître les sanctions applicables aux insuffisances et dissimulations de prix et aux affirmations de sincérité frauduleuses. Elles affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport. La

valeur de l'apport n'est contredite ni modifiée par aucune contre-lettre contenant une augmentation de l'apport ou du passif ou une soulte.

S'agissant d'apports à titre pur et simple aucun droit d'enregistrement n'est dû, puisqu'ils sont réalisés dans le cadre de la constitution de la société et que la SAS ainsi constituée sera soumise à l'IS de plein droit.

Les biens constituant les apports en nature ont une valeur de 500 euros.

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile au 2 chemin de Lescudilliers 15130 YTRAC.

Fait en 5 exemplaires, à Ytrac, le 27 avril 2021.

L'apporteur

Pour la société,


Mr Sébastien BROUSSE

Président et actionnaire de la SAS 15NAUTIIC

Mr Sébastien BROUSSE

Signé électroniquement le 03/05/2021 par
Sébastien Brousse

Signed with

Mme Sophie LAC

Actionnaire de la SAS 15NAUTIC

Signé électroniquement le 04/05/2021 par
Sophie Lac

Signed with